



— L'Autriche et la Charte sociale européenne —

Ratifications

L'Autriche a ratifié la Charte sociale européenne le 29/10/1969 et elle a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 20/05/2011, en acceptant 76 des 98 dispositions de la Charte révisée.

Il a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte le 13/07/1995.

L'Autriche et a signé, mais n'a pas encore ratifié, le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										

Gris = Dispositions acceptées

Situation de la Charte en droit interne

Incorporation ad hoc prévue par la loi, par le biais de textes spécifiques donnant effet à la Charte.

Rapports*

Entre 1972 et 2011, l'Autriche a soumis 29 rapports sur l'application de la Charte sociale.

Le [28^e rapport](#), soumis le 5 novembre 2010, portait sur les dispositions de la Charte relatives au Groupe thématique Groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7§§2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10, article 8, article 16, article 17 et article 19§§1, 2, 3, 5 6 et 9) de la Charte. Les conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en janvier 2012.

Le [29^e rapport](#), soumis le 3 novembre 2011 concerne les dispositions acceptées par l'Autriche concernant les articles relatifs au Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1),
- droit à l'orientation professionnelle (article 9),
- droit à la formation professionnelle (article 10),
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15§§1, 3),
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18§§1, 2, 4),
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 1 du Protocole additionnel).

Les conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en décembre 2012.

* [Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte de 1961 et la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans.

La situation de l'Autriche au regard de l'application de la Charte

Exemples de progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits sociaux en vertu de la Charte sociale ¹

Non discrimination (nationalité)

- ▶ Les enfants de résidents turcs employés légalement sur le marché du travail sont désormais en droit de bénéficier, après cinq ans de résidence, du titre de dispense les autorisant à travailler sur tout le territoire autrichien (en vertu de l'Accord d'Association conclu entre la Turquie et l'Union européenne et de la décision prise par le Conseil d'Association en 1998).
- ▶ La condition de nationalité à laquelle était subordonné le versement des allocations d'urgence (*Notstandhilfe*) a été supprimée (modifications législatives en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998).
- ▶ Adoption d'une législation prévoyant l'égalité de traitement entre autrichiens et ressortissants des autres Etats Parties s'agissant des conditions d'attribution des bourses universitaires (entrée en vigueur le 16 février 2006)
- ▶ Préparation d'un projet portant modification de la loi relative aux études universitaires qui subordonne l'admission à l'université des ressortissants d'Etats Parties, qui ne sont pas ressortissants de l'Espace économique européen et qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Autriche, à la condition de disponibilité des places (projet de loi déposé au Parlement en 2009).
- ▶ Suppression de la condition d'emploi de trois mois requise pour les ressortissants des autres Etats Parties pour pouvoir bénéficier du versement de l'indemnité de garde d'enfants et du complément pour famille nombreuses.

Non discrimination (sexe)

- ▶ Les travailleurs peuvent intenter une action en justice pour faire respecter le principe d'égalité salariale entre les femmes et les hommes (loi du 23 février 1979 sur l'égalité de traitement).

Non discrimination (handicap)

- ▶ Adoption d'un cadre législatif, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, interdisant toute discrimination à l'encontre des personnes handicapées au quotidien (hors milieu professionnel)

Enfants

- ▶ Aggravation des peines pour mauvais traitements à enfants de moins de 14 ans. Par ailleurs, pour certaines infractions à caractère sexuel commises sur des enfants, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de la majorité (modifications apportées en 1998 à la loi pénale régissant les infractions sexuelles).

Emploi

- ▶ Abrogation de la loi de 1885 sur le vagabondage et de l'article 305 du Code pénal (loi du 1^{er} janvier 1975).
- ▶ Adoption d'une loi permettant à tous les étrangers d'être élus aux comités d'entreprise (entrée en vigueur le 14 janvier 2006)
- ▶ Négociation d'un accord-cadre par les partenaires sociaux, en 2009, prévoyant un salaire minimum de 1 000 € brut par mois pour les employés de tous les secteurs de l'économie

¹ 1 « 1 Le [Comité européen des Droits sociaux] ... statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 [qui ajoute de nouveaux droits] et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du règlement du Comité).

Cas de non-conformité

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► *article 1§2 – Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

L'article 8§2 de la loi relative à l'emploi des étrangers prévoit qu'un employeur est tenu, lorsqu'il procède à une réduction des effectifs, de licencier en premier lieu les travailleurs étrangers, ce qui constitue une discrimination interdite par la Charte.

([Conclusions XIX-1](#))

► *article 10§1 – droit à la formation professionnelle (accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire)*

L'admission à l'université des ressortissants d'Etats Parties, qui ne sont pas ressortissants de l'Espace économique européen et qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Autriche, est subordonnée à la condition de disponibilité des places.

([Conclusions XIX-1](#))

► *article 10§4 – droit à la formation professionnelle (mesures particulières de recyclage et de réinsertion des chômeurs de longue durée)*

L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement en Autriche n'est pas garantie pour ce qui concerne les droits et charges, ainsi que l'assistance financière à la formation.

([Conclusions XIX-1](#))

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► *article 3§1 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Règlements de sécurité et d'hygiène*

Les travailleurs indépendants ne sont pas suffisamment couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

([Conclusions XIX-2](#))

► *article 12§1 – Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

Le montant des indemnités de chômage versées à une personne seule est manifestement insuffisant.

([Conclusions XIX-2](#))

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► *Article 2§4 - Droit à des conditions de travail équitables - Durée du travail réduite ou congés supplémentaires en cas de travaux dangereux ou insalubres*

Il n'est pas établi que, lorsqu'il subsiste des activités dangereuses ou insalubres malgré la politique d'élimination des risques, les travailleurs employés à ces activités aient droit à une compensation appropriée.

([Conclusions XIX \(2010\)](#))

Groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants »

► *article 19§6 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

La législation et la pratique autrichiennes ne garantissent pas le droit au regroupement familial jusqu'à l'âge de 21 ans à tous les enfants de travailleurs migrants ressortissants d'Etats parties à la Charte qui ne sont pas parties à l'Accord sur l'Espace économique européen.

Dans le cadre du « système de quotas », un délai d'attente pouvant aller jusqu'à trois ans est excessif ; l'exclusion du calcul des revenus du travailleur les prestations d'assistance sociale est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter.

Les obligations imposées par l'« accord d'insertion » sont de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter.

([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#))

Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si le respect des dispositions suivantes était assuré et a invité le gouvernement autrichien à fournir davantage d'informations dans le prochain rapport:

Premier groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2011)

- ▶ article 10 – Conclusions XVII-2
- ▶ article 15§1 et 2 - Conclusions XIX-1 (2008)
- ▶ article 18§1 et 2 – Conclusions XIX-1 (2008)

Deuxième groupe thématique « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31/10/2012)

- ▶ article 12§2 – Conclusions XIX-2 (2009)

Troisième groupe thématique « Droits liés au travail »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31/10/2013)

- ▶ article 4§1 – Conclusions XIX-3 (2010)

Quatrième groupe thématique « Enfants, familles et migrants »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2014)

- ▶ article 16 – Conclusions XIX-4 (2011)
- ▶ article 19§1 – Conclusions XIX-4 (2011)